

Taux de cotisation et coûts moyens 2019

Calculé à partir de l'ensemble des dépenses générées par tous les sinistres survenus dans une entreprise, le taux de cotisation se calcule sur la base de barèmes de « *coûts moyens* ».

Ces barèmes de coûts moyens sont fixés chaque année par les partenaires sociaux de la Commission des accidents du travail – maladies professionnelles et publiés par arrêté ministériel.

Ce système de coûts moyens vous concerne en totalité si votre entreprise compte plus de 149 salariés (tarification individuelle) et partiellement si elle a entre 20 et 149 salariés (tarification mixte). La tarification collective s'applique aux entreprises de moins de 20 salariés.

Le calcul du taux de cotisation 2019 pour la Tarification AT/MP est calculé sur les résultats des trois années consécutives 2015, 2016 et 2017).

Ces coûts moyens correspondent à la moyenne des dépenses causées par des sinistres de gravité équivalente dans chaque secteur d'activité (CTN).

À chaque sinistre selon sa gravité correspond un coût moyen connu d'avance par les entreprises. En cas de rechute, un sinistre n'est imputé qu'une seule fois.

ANNEXE 2

BARÈMES 2019 DES COÛTS MOYENS INCAPACITÉ TEMPORAIRE ET INCAPACITÉ PERMANENTE

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL	COÛTS MOYENS (EN EUROS)									
	CATÉGORIES D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE						CATÉGORIES D'INCAPACITÉ PERMANENTE			
	Sans arrêt de travail ou arrêts de travail de moins de 4 jours	Arrêts de travail de 4 jours à 15 jours	Arrêts de travail de 16 jours à 45 jours	Arrêts de travail de 46 jours à 90 jours	Arrêts de travail de 91 jours à 150 jours	Arrêts de travail de plus de 150 jours	IP de moins de 10%	IP de 10% à 19%	IP de 20% à 39%	IP de 40% et plus ou décès de la victime
Industries de la métallurgie (CTN A)	329	578	1984	5 359	10 286	36 724	2 124	58 814	116 862	586 919
Industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) (hors départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)	400	530	1 689	4 815	9 057	35 770	2 250	114 172 (gros œuvre) (1)		
								116 839 (2nd œuvre) (2)		
								183 312 (fonctions support et bureau) (3)		
Industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) (pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)							55 789	106 016	487 285	
Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C)	307	594	1 858	4 953	9 080	32 973	2 230	55 890	109 987	484 055
Services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D)	409	454	1 498	4 206	7 958	28 212	2 173	48 951	93 445	365 247
Industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie (CTN E)	476	644	2 052	5 636	10 309	36 817	2 170	57 246	113 802	619 192
Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, de vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres à feu (CTN F)	474	565	1 853	5 117	9 279	33 737	2 165	52 254	103 035	524 539
Commerces non alimentaires (CTN G)	296	528	1 684	4 650	8 668	32 036	2 201	52 973	108 853	486 008
Activités de services 1 (CTN H)	131	406	1 351	4 068	7 997	29 435	2 084	51 864	110 198	522 350
Activités de services 2 (CTN I)	227	413	1 334	3 652	6 748	25 331	2 170	46 422	90 346	379 867

(1) Les activités de gros œuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.1AA, 45.2BE, 45.2CD, 45.2ED, 45.2PB.
(2) Les activités de second œuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.2JD, 45.3AF, 45.4CE, 45.4LE, 45.5ZB, 74.2CE.
(3) Les activités de fonction support et bureau mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous le code risque suivant : 00.00A.